



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 101 - NOVEMBRE 2014

SOMMAIRE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

POLE RESSOURCES

Arrêté N °2014329-0001 - Arrêté préfectoral portant attribution de la Médaille de bronze de la Jeunesse et des Sports - Promotion du 1er janvier 2015	1
---	---

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Direction

Arrêté N °2014323-0003 - AP Périmètre SCOT Conflent	4
---	---

Service eau et risques - SER

Arrêté N °2014318-0019 - Arrêté préfectoral prononçant la fusion des Associations Syndicales Autorisées du canal du Pla d'Espira de Conflent gravitaire, du canal du Pla d'Espira de Conflent localisé et du canal d'Estoher, et constituant l'association fusionnée "Association Syndicale Autorisée d'arrosage du canal du Llech" à Espira de Conflent	9
--	---

Service environnement forêt sécurité routière

Arrêté N °2014329-0006 - arrêté préfectoral portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Saint- Laurent- de- la- Salanque	13
--	----

Partenaires Etat Hors PO

Agence régionale de santé

Arrêté N °2014316-0023 - arrêté ARS- LR n °2014-2152 portant modification d'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi- sites exploité par la SELAS MEDILAB 66, sise 72 rue nationale-66200 ELNE.	16
--	----

Préfecture des Pyrénées- Orientales

Cabinet

Arrêté N °2014329-0003 - Arrêté préfectoral portant sur l'autorisation de poursuite de l'ouverture au public de la gare SNCF de Perpignan	20
Arrêté N °2014329-0007 - arrêté portant délivrance à M. Loïc TONON du certificat de qualification C4- T2 niveau 1 pour l'utilisation des articles pyrotechniques	23
Arrêté N °2014329-0008 - arrêté portant délivrance à M. Edouard DELGADO du certificat de qualification C4- T2 niveau 1 pour l'utilisation des articles pyrotechniques	26

Direction des Collectivités Locales

Arrêté N °2014331-0003 - arrêté renouvelant l'autorisation temporaire d'exploiter une plate- forme de transit de produits minéraux solides sur la commune d'ESPIRA DE L'AGLY	29
--	----

Sous- Préfecture de Céret

Arrêté N °2014329-0010 - Arrêté préfectoral autorisant M. CATOIS à créer une chambre funéraire située 16 rue Saint Exupéry - ZA la tuilerie - sur la commune de SAINT GENIS DES FONTAINES 31

Unité Territoriale de la DIRECCTE

Arrêté N °2014329-0009 - Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne. Dossier : Association Domicile services Salanque Agly, 64 bis, chemin des Charrettes 66380 PIA, représentée par Mme Irène MINGORANCE en sa qualité de Présidente. 34

Autre - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne. Dossier : Association Domicile services Salanque Agly, 64 bis, chemin des Charrettes 66380 PIA, représentée par Mme Irène MINGORANCE en sa qualité de Présidente. 39



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014329-0001

signé par
Préfet

le 25 Novembre 2014

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
POLE RESSOURCES**

Arrêté préfectoral portant attribution de la
Médaille de bronze de la Jeunesse et des
Sports - Promotion du 1er janvier 2015



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

ARRETE PREFECTORAL N°2014329-0001

Portant attribution de la Médaille de Bronze
de la Jeunesse et des Sports

Promotion du 1^{er} JANVIER 2015

La Préfète des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU le décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 modifiant le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la Médaille de la Jeunesse et des Sports

VU le décret n° 2000-543 du 16 juin 2000 modifiant le décret 70-26 du 8 janvier 1970 relatif à la Médaille de la Jeunesse et des Sports;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles;

VU l'arrêté du 5 octobre 1987 de M. le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre chargé de la Jeunesse et des Sports;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 1^{er} janvier 2010, nommant M. Eric DOAT, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-148-0012 du 28 mai 2010 nommant les membres de la commission départementale chargée d'examiner les candidatures de la médaille de bronze de la Jeunesse et des sports

VU la circulaire d'application n° 87-197JS du 10 novembre 1987 relative au remaniement du contingent des médailles et aux mesures de déconcentration en ce qui concerne l'attribution de la médaille de Bronze ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale

Adresse Postale : 16 bis cours Lazare Escarguel - BP 80930 - 66020 PERPIGNAN CEDEX
→COURRIEL : ddcs@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE

Article 1^{er} : La médaille de bronze de la jeunesse et des sports est décernée aux personnes ci-après

- **ANGULO Andres** né le 23 décembre 1947 demeurant au 7, rue Léon Bloy – 66750 Saint -Cyprien
- **BALESTER ép. CARRETTE Marie** née le 02 novembre 1948 demeurant au 12, rue du Sergent Camille Alies – 66200 Elne
- **BONAFOS Christianné** le 28 juin 1948 demeurant au 31, rue Pablo Casals – 66430 Bompas
- **CRESPO Jean-Marc** né le 24 avril 1970 demeurant au 1 bis, rue Joseph Tastu – 66000 Perpignan
- **DOMPS Christian** né le 22 décembre 1949 demeurant au Mont d’Estagel – 66130 Estagel
- **DONCKER Michel** né le 03 décembre 1964 demeurant au 1, rue du Paradis – 66450 Pollestres
- **DURAND ép. BELGHERBI Valérie** née le 23 octobre 1964 demeurant Route de Valmanya – 66320 Vinça
- **GUILLEM Jean-Louis** né le 20 juillet 1944 demeurant au 24, rue Jules Dalou – 66000 Perpignan
- **OBERTI Gérard** né le 04 avril 1947 demeurant au 63, Av. Annibal – 66420 Le Barcarès
- **SANTRAINE Bertrand** né le 17 août 1971 demeurant au 3, rue des Chênes – 66620 Brouilla
- **SARRAT Lilian** né le 19 mai 1993 demeurant au 1, rue Porte Balaguer – 66200 Elne
- **SCHLEGEL Pascal** né le 06 février 1959 demeurant au 33, rue du Ballon de l’Aspres – 66300 Thuir
- **SCHMITT Raymond** né le 20 octobre 1938 demeurant au 5, Carré Grand – 66300 Fourques

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur de Cabinet, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l’exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux récipiendaires.

Perpignan, le 25 novembre 2014

La Préfète

signé

Josiane CHEVALIER



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014323-0003

signé par
Préfet

le 19 Novembre 2014

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Direction
Cabinet et secrétariat de direction

AP Périmètre SCOT Conflent



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Mission Etudes Observatoire des Territoires

Dossier suivi par :

☎ : 04.68.38.12.34

✉ : 04.68.38.12.39

📧 : jean.pierre.dhorme

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 19 novembre 2014

La Préfète des Pyrénées-Orientales

à

Monsieur le Président de la communauté de communes du
Conflent

OBJET : Périmètre du Scot Conflent

Je vous prie de trouver ci-joint l'arrêté fixant le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale Conflent.

Cet arrêté a été pris après avis du Conseil Général et analyse par mes services de la cohérence du périmètre au regard des questions d'urbanisme, d'habitat, de développement économique, de déplacement et d'environnement.

Mes services restent à votre disposition pour tout élément utile à la poursuite de votre démarche.



Josiane CHEVALIER

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements : ☎ INTERNET www.pyrenees-orientales.gouv.fr
☎ COURRIEL ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Mission Etudes Observatoires des Territoires
Dossier suivi par : Jean Pierre DHORME
☎ : 04.68.38.12.34
☎ : 04.68.38.12.39
✉ : jean.pierre.dhorme
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 19 novembre 2014

La Préfète des Pyrénées-Orientales

à

Monsieur le Président de la communauté de communes de
Vinça Canigou

OBJET : Périmètre du Scot Conflent

Je vous prie de trouver ci-joint l'arrêté fixant le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale Conflent.

Cet arrêté a été pris après avis du Conseil Général et analyse par mes services de la cohérence du périmètre au regard des questions d'urbanisme, d'habitat, de développement économique, de déplacement et d'environnement.

Mes services restent à votre disposition pour tout élément utile à la poursuite de votre démarche.



Josiane CHEVALIER

Adresse Postale : 2 rue Jean Richépin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements :

☎ INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
☎ COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Mission Etudes Observatoire
des Territoires

Dossier suivi par :
Jean Pierre DHORME

☎ : 04.68.38.12.34
☎ : 04.68.38.12.39
✉ : jean.pierre
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

ARRETE PREFECTORAL n°

Fixant le périmètre du schéma de cohérence
territoriale Conflent

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L. 122-3 ;

Vu la délibération du 4 juillet 2014 de la communauté de communes du Conflent sur la mise en œuvre d'un SCOT Conflent ;

Vu la délibération du 29 juillet 2014 de la communauté de communes Vinça Canigou sur la validation du périmètre du SCOT Conflent ;

Vu la consultation du Conseil Général des Pyrénées-Orientales en date du 13 août 2014 ;

Vu l'avis du Conseil Général des Pyrénées-Orientales en date du 13 novembre 2014 sur la proposition du périmètre de SCOT ;

CONSIDERANT

l'avis sans observation particulière du Conseil Général des Pyrénées-Orientales sur la proposition de périmètre en date du 13 novembre 2014,

que les conditions de majorité qualifiée des deux intercommunalités, requises par l'article L. 122-3 du code de l'urbanisme, sont remplies,

que le périmètre du schéma de cohérence territoriale délimite un territoire d'un seul tenant et sans enclave,

que ce périmètre couvre la totalité du périmètre des deux établissements publics de coopération intercommunale,

que ce périmètre permet de prendre en compte de façon cohérente les besoins de protection des espaces naturels et agricoles et les besoins et usages des habitants en matière d'équipements, de logements, d'espaces verts, de services et d'emplois,

que le périmètre proposé permet la mise en cohérence des questions d'urbanisme, d'habitat, de développement économique, de déplacements et d'environnement,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 :

Le périmètre d'élaboration du SCOT Conflent, déterminé par les communautés de communes du Conflent et de Vinça Canigou comprend les communes suivantes :

Communauté de communes du Conflent	Communauté de communes Vinça Canigou
Campôme, Campoussy, Canaveilles, Casteil, Catllar, Clara-Villerach, Codalet, Conat-Betllans, Corneilla-de-Conflent, Escaro, Eus, Fillols, Fontpédrouse, Fuilla, Jujols, Los Masos, Mantet, Molitg les Bains, Mosset, Nohèdes, Nyer, Olette, Oreilla, Prades, Py, Ria-Sirach, Sahorre, Serdinya, Souanyas, Taurinya, Thuès-Entre-Valls, Urbanya, Vernet-les-Bains, Villefranche de Conflent.	Arboussols, Baillestavy, Espira-de-Conflent, Estoher, Finestret, Joch, Marquixanes, Rigarda, Sournia, Tarerach, Trévillach, Valmanya, Vinça.

Article 2 :

En application de l'article R122-15 du code de l'urbanisme :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Orientales ;

Il sera affiché pendant un mois aux sièges des communautés de communes Conflent et Vinça Canigou et dans les mairies des communes membres ;

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département des Pyrénées-Orientales.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Messieurs les présidents des communautés de communes Conflent et Vinça Canigou et mesdames et messieurs les maires des 47 communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.



Josiane CHEVALIER

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014318-0019

signé par
Directeur DDTM

le 14 Novembre 2014

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau et risques - SER
Usages agricoles de l'eau**

Arrêté préfectoral prononçant la fusion des Associations Syndicales Autorisées du canal du Pla d'Espira de Conflent gravitaire, du canal du Pla d'Espira de Conflent localisé et du canal d'Estocher, et constituant l'association fusionnée "Association Syndicale Autorisée d'arrosage du canal du Llech" à Espira de Conflent.

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service de l'Eau et des Risques

Tutelle des ASA

Dossier suivi par :
Marie-Andrée LUCAS

☎ : 04.68.51.95.74

☎ : 04.68.51.95.80

✉ : marie-andree.lucas

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 14 novembre 2014

ARRETE PREFECTORAL n°
prononçant la fusion des Associations Syndicales
Autorisées du canal du Pla d'Espira de Conflent
gravitaire, du canal du Pla d'Espira de Conflent
localisé et du canal d'Estoher, et constituant
l'association fusionnée « Association Syndicale
Autorisée d'arrosage du canal du Llech » à Espira
de Conflent

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n°2004-1343 du 9 décembre 2004, n°2005-157 du 23 février 2005 et n°2006-1772 du 30 décembre 2006, et notamment son article 48 ;

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée, et notamment ses articles 12 et 82 ;

Vu la circulaire INTB700081 C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée des propriétaires constitutive de l'Association Syndicale Autorisée du canal du Pla d'Espira de Conflent gravitaire du 15 octobre 2014 adoptant le projet de fusion avec les Associations Syndicales Autorisées du canal du Pla d'Espira de Conflent localisé et du canal d'Estoher ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée des propriétaires constitutive de l'Association Syndicale Autorisée du canal du Pla d'Espira de Conflent localisé du 15 octobre 2014 adoptant le projet de fusion avec les Associations Syndicales Autorisées du canal du Pla d'Espira de Conflent gravitaire et du canal d'Estoher ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée des propriétaires constitutive de l'Association Syndicale Autorisée du canal d'Estoher du 15 octobre 2014 adoptant le projet de fusion avec les Associations Syndicales Autorisées du canal du Pla d'Espira de Conflent gravitaire et du canal du Pla d'Espira de Conflent localisé ;

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard : 04.68.51.66.66

Renseignements :

☞ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

☞ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Vu les statuts ainsi adoptés ;

Considérant qu'il résulte du procès-verbal de la réunion de l'assemblée des propriétaires de l'ASA du canal du Pla d'Espira de Conflent gravitaire que 54 propriétaires membres représentant 19ha 60a 69ca sont favorables au projet de fusion, soit 100 % des propriétaires représentant 100 % de la surface totale ;

Considérant qu'il résulte du procès-verbal de la réunion de l'assemblée des propriétaires de l'ASA du canal du Pla d'Espira de Conflent localisé que 127 propriétaires membres représentant 92ha 16a 17ca sont favorables au projet de fusion, soit 100 % des propriétaires représentant 100 % de la surface totale ;

Considérant qu'il résulte du procès-verbal de la réunion de l'assemblée des propriétaires de l'ASA du canal d'Estoher que 75 propriétaires membres représentant 23ha 79a 34ca sont favorables au projet de fusion, soit 100 % des propriétaires représentant 100 % de la surface totale ;

Considérant que les propriétaires concernés ont été dûment avertis des conséquences de leur abstention telles que prévues à l'article 12 du décret susvisé ;

Considérant que les conditions de majorité fixées par l'article 14 de l'ordonnance susvisée sont remplies ;

ARRÊTE

Article 1 :

Est prononcée la fusion des anciennes Associations Syndicales Autorisées du canal du Pla d'Espira de Conflent gravitaire, du canal du Pla d'Espira de Conflent localisé et du canal d'Estoher, en une seule Association Syndicale Autorisée dénommée « Association Syndicale Autorisée d'arrosage du canal du Llech », dont le siège est fixé en mairie d'Espira de Conflent – Carrer Major 66320 ESPIRA DE CONFLENT.

La fusion prend effet au 1er janvier 2015.

Article 2 :

L'« Association Syndicale Autorisée (ASA) d'arrosage du canal du Llech » ainsi constituée se substitue de plein droit dans tous ses actes aux anciennes associations citées à l'article 1.

L'ensemble des biens, droits et obligations des associations syndicales fusionnées sont transférés à l'ASA d'arrosage du canal du Llech.

Les co-contractants des associations fusionnées sont informés de la substitution de personne morale par l'ASA d'arrosage du canal du Llech.

Les indemnités, droits, taxes, salaires ou honoraires résultant de la fusion sont à la charge de l'association issue de la fusion. Le personnel des associations syndicales fusionnées est réputé relever de l'ASA d'arrosage du canal du Llech dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les leurs.

Article 3 :

Conformément à l'article 15 des statuts de l'ASA d'arrosage du canal du Lledh, les fonctions de comptable public sont confiées à la trésorerie d'Ille sur Têt, dans la continuité des missions que celle-ci assurait auprès des associations avant leur regroupement en une seule entité.

Article 4 :

Madame CARRERE Catherine, ancienne présidente des ASA du Pla d'Espira de Conflent gravitaire, et du Pla d'Espira de Conflent localisé, est désignée administrateur provisoire de l'ASA d'arrosage du canal du Llech, et à ce titre, est chargée de convoquer et de présider la première assemblée des propriétaires en vue de procéder à l'élection des membres du syndicat dans les conditions fixées par ses statuts.

Cette première assemblée de propriétaires doit avoir lieu dans les deux mois qui suivent la parution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Orientales puis :

- affiché dans les communes d'Espira de Conflent et d'Estoher dans les quinze jours qui suivent leur publication, avec annexés les statuts conformes à la réglementation ;
- notifié par le président des associations syndicales d'origine, aux propriétaires concernés et en cas d'indivision à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

Article 6 :


En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6, Rue Pitot CS 99002 34063 Montpellier cedex 02 dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

Article 7 :

Mesdames les Présidentes des Associations Syndicales Autorisées du Pla d'Espira de Conflent gravitaire, du Pla d'Espira de Conflent localisé et du canal d'Estoher, Messieurs les Maires des communes d'Espira de Conflent et d'Estoher, Monsieur le Trésorier d'Ille sur Têt, et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
des Pyrénées-Orientales,

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
et par délégation,
le Chef du Service de l'Eau et des Risques,


Xavier AERTS

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014329-0006

signé par
Autres

le 25 Novembre 2014

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service environnement forêt sécurité routière**

arrêté préfectoral portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Saint- Laurent- de- la- Salanque

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.51.95.18
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : ingrid.cathary
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **25 NOV. 2014**

ARRETE PREFECTORAL n°
portant autorisation de tirs individuels de jour comme
de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers
sur la commune de Saint-laurent-de-la-Salanque

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014244-0026 du 01 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2009364-13 du 30 décembre 2009 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2014,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2014244-0026 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la demande de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Jean-André CABASSOT, lieutenant de louveterie du secteur 11, reçue le 19 novembre 2014 afin de réduire les dégâts sur les propriétés de Monsieur Jean-Michel MARTRETTE sur la commune de Saint-Laurent-de-la-Salanque,
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur la commune de Saint-Laurent-de-la-Salanque,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Saint-Laurent-de-la-Salanque,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Jean-André CABASSOT, lieutenant de louveterie du secteur 11, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Saint-Laurent-de-la-Salanque, et notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A) de la commune concernée.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Jean-André CABASSOT peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 14 décembre 2014 inclus

Article 2 : Monsieur Jean-André CABASSOT doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.), Monsieur le maire de la commune de Saint-Laurent-de-la-Salanque, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Saint-Laurent-de-la-Salanque.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.,
Monsieur le maire de Saint-Laurent-de-la-Salanque,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'A.C.C.A de Saint-Laurent-de-la-Salanque.

Pour la Préfète et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014316-0023

signé par
Le Directeur Général de ARS

le 12 Novembre 2014

Partenaires Etat Hors PO
Agence régionale de santé

arrêté ARS- LR n °2014-2152 portant
modification d'autorisation de fonctionnement
du laboratoire de biologie médicale multi-
sites exploité par la SELAS MEDILAB 66,
sise 72 rue nationale-66200 ELNE.

ARRETE ARS LR/2014-2152

Arrêté portant modification d'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS MEDILAB 66, sise 72 rue nationale – 66200 ELNE.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

- Vu** le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;
- Vu** la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participation financière ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;
- Vu** la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;
- Vu** l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 modifiée relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;
- Vu** le décret n° 2001-492 du 6 juin 2001 pris pour l'application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à l'accusé réception des demandes présentées aux autorités administratives, notamment ses articles 1^{er} et 2 ;
- Vu** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant la réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;
- Vu** l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 17 octobre 2012 définissant les conditions justificatives de l'entrée effective d'un laboratoire de biologie médicale dans une démarche d'accréditation ;
- Vu** le décret du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Languedoc-Roussillon ;
- Vu** le courrier du COFRAC en date du 5 juillet 2013 informant le laboratoire de biologie médicale MEDILAB 66 qu'il satisfait aux exigences de l'arrêté du 17 octobre 2012 définissant les conditions justificatives de l'entrée effective d'un laboratoire de biologie médicale dans une démarche d'accréditation (Option A1) ;

- Vu** l'arrêté préfectoral 2014057-0006 en date du 26 février 2014 portant modification de l'agrément de la société d'exercice libéral de biologistes médicaux dénommée SELARL MEDILAB 66, sise 72 Rue nationale 66200 ELNE, actant de la transformation de la SELARL en SELAS à compter du 1er mars 2014 ;
- Vu** l'arrêté ARS LR 2014-129 en date du 26 février 2014 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELARL MEDILAB 66, sise 72 rue nationale 66200 ELNE, modifié ;
- Vu** le courrier du 27 août 2014 de la SELARL d'avocats MBA & Associés, représentant la SELAS MEDILAB 66, et les pièces l'accompagnant, réceptionnés à l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon le 1^{er} septembre 2014, informant de la création à compter du 1^{er} juillet 2014 d'un plateau technique, non ouvert au public, situé à ST LAURENT DE LA SALANQUE (66250), 19 Rue du Docteur Marques ;
- Vu** le courriel de demande de pièces complémentaires nécessaires à l'instruction du dossier, transmis le 21 octobre 2014 à la SELARL d'avocats MBA & Associés par l'ARS Languedoc Roussillon ;
- Vu** les pièces requises réceptionnées à l'ARS Languedoc Roussillon le 6 novembre 2014 ;

Considérant l'ouverture d'un nouveau site non ouvert au public situé 19 Rue du Docteur Marques à SAINT LAURENT DE LA SALANQUE (66250) ;

Considérant que le nombre de sites ouverts au public exploités par le laboratoire de biologie médicale MEDILAB 66 demeure inchangé ;

ARRETE

Article 1er : Le laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS MEDILAB 66 sis 72 rue Nationale - 66200 ELNE, autorisé sous le n° FINESS d'entité juridique 660006845 et dirigé par les biologistes co-responsables :

- Monsieur Yves BARNIOL, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Christian LLENSE, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Emmanuel LOPEZ, biologiste médical, pharmacien,
- Madame ITIER Joëlle, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Eric GRENAUD, biologiste médical, pharmacien,
- Madame Michelle HOOCK, biologiste médical, pharmacien,
- Madame Anne-Marie ROUX, biologiste médical, médecin,
- Madame Mauricette DANIEL, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Jean-François PLANAS, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Olivier LANG, biologiste médical, médecin,
- Monsieur Pierre DUPRE, biologiste médical, pharmacien,
- Madame Christine DUMONT, biologiste médical, médecin,
- Monsieur Jean-François JUAN, biologiste médical, pharmacien,
- Madame Isabelle DAUBIN, biologiste médical, pharmacien,
- Madame Chantal AYET épouse COLLIGNON, biologiste médical, pharmacien,
- Madame Valérie SPELDOOREN épouse ESTRADE, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Gérard MATHIEU, biologiste médical, pharmacien,
- Madame Christine DEBEZE, biologiste médical, pharmacien,
- Madame Marie-France ARAN, biologiste médical, médecin,
- Monsieur Guilhem MAYORAL, biologiste médical, médecin,

est autorisé à fonctionner sur les sites suivants :

- 45 rue des Thermes 66110 AMELIE LES BAINS, ouvert au public, n° FINESS 660006925;
- 4 rue des hérons 66700 ARGELES SUR MER, ouvert au public, n° FINESS 660006784;
- 18 avenue de Lattre de Tassigny 66160 LE BOULOU, ouvert au public, n° FINESS 660006941;
- 4 rue Dagobert 66330 CABESTANY, ouvert au public, n° FINESS 660006966;
- 14 avenue Méditerranée 66140 CANET EN ROUSSILLON, ouvert au public, n° FINESS 660006776;
- 29 avenue du Général de Gaulle 66400 CERET, ouvert au public, n° FINESS 660006917;
- 72 rue Nationale 66200 ELNE, ouvert au public, n° FINESS 660006743;
- 11 rue du Maréchal Foch 66000 PERPIGNAN, ouvert au public, n° FINESS 660006883;

- 60 rue Louis Mouillard, Espace Médical Torremila 66000 PERPIGNAN, ouvert au public, n° FINESS 660006891;
- 5 rue Jules Ferry - 66600 PORT-VENDRES, ouvert au public, n° FINESS 660006768;
- La Prade avenue Léonard de Vinci 66750 SAINT-CYPRIEN, ouvert au public, n° FINESS 660006792,
- 3 rue du Docteur Marquès 66250 SAINT-LAURENT DE LA SALANQUE, ouvert au public, n° FINESS 660006750;
- Allée de Barcelone 66350 TOULOUGES, ouvert au public, n° FINESS 660006958;
- 3 rue Général de Gaulle 66180 VILLENEUVE DE LA RAHO, ouvert au public, n° FINESS 660006974;
- 16 rue des Eucalyptus 66270 LE SOLER, ouvert au public, numéro FINESS 660006933;
- 46 avenue de Port la Nouvelle 11130 SIGEAN, ouvert au public, numéro FINESS 110007168;
- 13 bis place de la république 66600 RIVESALTES, ouvert au public, numéro FINESS 660009283;
- **19 rue du Docteur Marques 66250 SAINT LAURENT DE LA SALANQUE, non ouvert au public, n° FINESS 66 000 975 4;**

Article 2 : Toute modification relative à l'organisation générale ainsi que toute modification apportée à la structure juridique et financière du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS MEDILAB 66 devra être déclarée à l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification aux intéressés et de sa publication pour les tiers, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé et/ou contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : Le présent arrêté est notifié aux représentants légaux de la SELAS MEDILAB 66. Une copie est adressée au :

- Préfet du département des Pyrénées-Orientales,
- Directeur Général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé,
- Président du Conseil départemental de l'Ordre national des médecins des Pyrénées Orientales,
- Président du Conseil central de la section G de l'Ordre national des pharmaciens,
- Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées-Orientales,
- Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées-Orientales,
- Directeur du Régime Social des Indépendants du Languedoc-Roussillon,
- Directeur Général du Comité Français d'accréditation.

Article 5 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc Roussillon.

Fait à MONTPELLIER, le 12 novembre 2014

Docteur Martine Aoustin

signé

Directeur Général



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014329-0003

signé par
Préfet

le 25 Novembre 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Service Interministériel de Défense et Protection Civile**

Arrêté préfectoral portant sur l'autorisation de
poursuite de l'ouverture au public de la gare
SNCF de Perpignan

PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Cabinet du Préfet

Service interministériel de
défense et de protection
civiles

Dossier suivi par :

Joël PEREZ

☎ : 04.68.51.68.80

☎ : 04.34.09.05.94

✉ : joel.perez

@pyrenees-
orientales.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° 2014329-0003 du 25 novembre
2014 portant autorisation de poursuite de l'ouverture
au public de la gare SNCF de Perpignan.

La Préfète des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-7 à L. 111-8-4 et L. 123-1 à L. 123-4, R. 111-19-29, R. 123-12, R. 123-17 et R. 123-46 ;
- Vu** le code du tourisme, notamment son article L. 342-7 ;
- Vu** le décret n° 730 du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local ;
- Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) ;
- Vu** le décret n° 2006-1279 du 19 octobre 2006 relatif à la sécurité des circulations ferroviaires et à l'interopérabilité du système ferroviaire ;
- Vu** l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;
- Vu** l'arrêté du 24 décembre 2007 portant approbation des règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les gares ;
- Vu** les arrêtés des 1^{er} août 2006 et 30 novembre 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010349-0001 du 15 décembre 2010 portant composition et missions de la CCDSA des Pyrénées-Orientales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010349-0004 du 15 décembre 2010 portant composition et mission des sous-commissions de la CCDSA et notamment ses annexes n°1 et n°2 relatives à la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique (SCDIP) dans les ERP et les immeubles de grande hauteur (IGH) et à la sous-commission départementale d'accessibilité aux personnes handicapées ;

.../...



Adresse Postale :
Hôtel de la Préfecture – 24 quai Sadi-Carnot – 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone :
04.68.51.66.66

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011017-0008 du 17 janvier 2011 portant ouverture au public de la gare multimodale SNCF de Perpignan (*bâtiment situé entre le bâtiment de la gare SNCF existante et le bâtiment du centre d'affaires dénommé « El Centre del Mon »*);

Considérant l'avis favorable émis par l'inspection générale de sécurité incendie (IGSI) lors de la visite de contrôle du 24 avril 2014 du bâtiment de la gare multimodale et du bâtiment dit « historique » de la gare SNCF de Perpignan (*PV du 8 juillet 2014*);

Considérant l'avis favorable émis par la SCDIP le 25 avril 2014 à l'issue de la visite de réception des travaux concernant les deux bâtiments de la gare SNCF de Perpignan (*PV n° 14021290 du 15 mai 2014 et PV n° 14023027 du 14 novembre 2014*);

Considérant l'avis favorable rendu par la SCDIP le 25 avril 2014 à l'issue de la visite de périodique (*PV n° 14021287 du 15 mai 2014*);

Considérant l'avis favorable rendu par la sous commission départementale d'accessibilité le 25 avril 2014 à l'issue de la visite de réception des travaux préalable à l'ouverture (*PV du 25 avril 2014*);

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet;

ARRÊTE

Art. 1er : Il est autorisé la poursuite de l'ouverture au public de la gare SNCF de Perpignan, ERP de 2ème catégorie, de type GA, gare mixte, avec un effectif théorique du public admissible de 840 personnes suivant le rapport de l'IGSI du 8 juillet 2014.

Art. 2 : La directrice de l'établissement de la SNCF « Exploitation Voyageurs » du Languedoc-Roussillon, exploitant la gare de Perpignan, est tenue de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation, le règlement de sécurité contre le risque d'incendie et de panique et les textes relatifs à l'accessibilité susvisés. A ce titre, les prescriptions formulées par la SCDIP, lors des visites du 25 avril 2014, devront être strictement respectées.

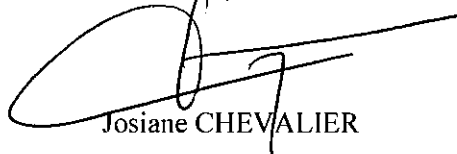
Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraîneraient une modification de la distribution intérieure ou nécessiteraient l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du maire de Perpignan, qui saisira la commission de sécurité compétente. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Art. 3 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier. Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Art. 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, la directrice de l'établissement de la SNCF « Exploitation Voyageurs » du Languedoc-Roussillon, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles de la préfecture et le maire de Perpignan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 25 NOV. 2014

La Préfète,



Josiane CHEVALIER

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014329-0007

signé par
Directeur de Cabinet

le 25 Novembre 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Service Interministériel de Défense et Protection Civile**

arrêté portant délivrance à M. Loïc TONON
du certificat de qualification C4- T2 niveau 1
pour l'utilisation des articles pyrotechniques

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Cabinet du Préfet

Service interministériel
de défense et de protection
civiles

ARRETE n° 2014329-0007 du 25 novembre 2014

portant délivrance à M. Loïc TONON du certificat
de qualification C4-T2 niveau I pour l'utilisation des
articles pyrotechniques.

**La Préfète des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,**

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3,4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'attestation établie par la société PYRAGRIC Industrie le 22 juillet 2013 relative au stage de mise en œuvre des articles pyrotechniques des catégories C4/T2 de niveau I réalisé par M. Loïc TONON les 30 et 31 mai 2013 ;

Vu l'attestation de réussite à l'évaluation des connaissances délivrée par PYRAGRIC Industrie le 22 juillet 2013 à l'issue du stage réalisé par M. Loïc TONON ;

Vu l'attestation établie par la société SODATEM le 1^{er} septembre 2014 relative à la participation de M. Loïc TONON à trois spectacles pyrotechniques au cours des cinq dernières années ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1er : Le certificat de qualification C4-T2 de niveau I prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 est délivré sous le n° 66/2014/11, à :

- M. Loïc TONON,
- né le 25 novembre 1974 à Le Blanc-Mesnil (93),
- demeurant : 2 Chemin Mas Bruno - 66 480 MAUREILLAS-LAS-ILLAS.

Article 2 : Le présent certificat de qualification niveau C4-T2 niveau I est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

...

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Article 4 : Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 25 NOV 2014

La Préfète,

Pour la Préfète et par Délégation :
le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet



Fabrice ROSAY



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014329-0008

signé par
Directeur de Cabinet

le 25 Novembre 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Service Interministériel de Défense et Protection Civile**

arrêté portant délivrance à M. Edouard DELGADO du certificat de qualification C4-T2 niveau 1 pour l'utilisation des articles pyrotechniques.

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Cabinet du Préfet

Service interministériel
de défense et de protection
civiles

ARRETE n° 2014329-0008 du 25 novembre 2014

portant délivrance à M. Edouard DELGADO du
certificat de qualification C4-T2 niveau 1 pour
l'utilisation des articles pyrotechniques.

**La Préfète des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,**

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3,4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'attestation établie par la société PYRAGRIC Industrie le 22 juillet 2013 relative au stage de mise en œuvre des articles pyrotechniques des catégories C4/T2 de niveau 1 réalisé par M. Edouard DELGADO les 30 et 31 mai 2013 ;

Vu l'attestation de réussite à l'évaluation des connaissances délivrée par PYRAGRIC Industrie le 22 juillet 2013 à l'issue du stage réalisé par M. Edouard DELGADO ;

Vu l'attestation établie par la société SODATEM le 1^{er} septembre 2014 relative à la participation de M. Edouard DELGADO à trois spectacles pyrotechniques au cours des cinq dernières années ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1er : Le certificat de qualification C4-T2 de niveau 1 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 est délivré sous le n° 66/2014/10, à :

- M. Edouard DELGADO,
- né le 6 octobre 1959 à Saint-Martin-d'Hères (38),
- demeurant : 8 rue Francese Ida - 66 400 CERET.

Article 2 : Le présent certificat de qualification niveau C4-T2 niveau 1 est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

.../...

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Article 4 : Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le **25 NOV. 2014**

La Préfète,
Pour la Préfète et par Délégation :
le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet


Fabrice ROSAY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Collectivités Locales

Bureau Urbanisme, Foncier

et installations classées

Dossier suivi par Martine FLAMAND

Tél : 04.68.51.68.62

martine.flamand@opyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE

délivré à la société de Valorisation du Languedoc-Roussillon (SVLR) pour le renouvellement de l'autorisation temporaire d'exploiter une plate-forme de transit de produits minéraux solides sur le territoire de la commune d'ESPIRA-DE-L'AGLY

LA PREFETE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

CHEVALIER DU MERITE AGRICOLE

VU le Code de l'Environnement,

VU la demande présentée le 15 avril 2014 par la société SVLR, dont le siège social est situé 765 rue Henri Becquerel 34 000 MONTPELLIER, en vue d'être autorisé à exploiter temporairement pour une durée inférieure à 1 an, une installation de transit de produits minéraux solides (rubriques n° 2517 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de ESPIRA-DE-L'AGLY ;

VU l'arrêté n° 214146-0006 du 26 mai 2014 autorisant la société de Valorisation du Languedoc-Roussillon (SVLR) à exploiter une installation de transit de produits minéraux solides sur la commune de ESPIRA-DE-L'AGLY pour une durée de 6 mois ;

VU la demande présentée le 04 novembre 2014 par la société SVLR en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation temporaire d'exploiter une installation de transit de produits minéraux solides sur le territoire de la commune de ESPIRA-DE-L'AGLY pour une durée de 6 mois ;

VU le rapport et les propositions en date du 19 novembre 2014 de l'inspection des installations classées,

CONSIDERANT que l'article R 512-37 du Code de l'Environnement prévoit que les autorisations temporaires sont accordées pour une durée de six mois renouvelable une fois ;

CONSIDERANT que l'aménagement de l'alvéole D ne sera pas entièrement finalisé à la date d'échéance de l'autorisation temporaire ;

CONSIDERANT que la société SVLR a proposé comme usage futur des terrains utilisés par la plate-forme de transit temporaire la création d'un centre de tri de déchets ce qui nécessite de conserver sur place une partie des matériaux nécessaire à la création de l'assise des bâtiments ;

CONSIDERANT que la décision sur la création du centre de tri est toujours en cours, ce qui conditionne les modalités de réaménagement de la plate-forme de transit ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du département des Pyrénées Orientales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation temporaire accordée à la Société de Valorisation du Languedoc-Roussillon (SVLR) dont le siège social est situé 765 rue, Henri Becquerel – 34 000 Montpellier, pour l'exploitation d'un centre de transit de produits minéraux solides situé aux lieux dits « Mirandes Altes » sur la commune d'ESPIRA DE L'AGLY est renouvelée pour une période de 6 mois à compter du 26 novembre 2014.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 214146-0006 du 26 mai 2014 susvisées restent applicables.

ARTICLE 3 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION - AMPLIATION

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par la voie administrative et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Ampliation en sera adressée à :

- M. Le Maire de la commune d'ESPIRA-DE-L'AGLY ;
- M. Le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;
- M. l'Ingénieur Subdivisionnaire de l'UT DREAL à PERPIGNAN ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Perpignan, le

27 NOV. 2014

Pour la Préfète et par délégation

Le Secrétaire Général

Pierre REGNAULT de la MOTHE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014329-0010

signé par
Sous-Préfet de Céret

le 25 Novembre 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Sous-Préfecture de Céret**

Arrêté préfectoral autorisant M. CATOIS à
créer une chambre funéraire située 16 rue
Saint Exupéry - ZA la tuilerie - sur la
commune de SAINT GENIS DES
FONTAINES

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**SOUS- PREFECTURE
DE CERET**

Dossier suivi par :
Mme Nicole SAQUÉ

☎ : 04.68.87.91.15

Mél :
nicole.saque@pyrenees-orientales.gouv.fr

Céret, le 25 novembre 2014

**Arrêté préfectoral N°
autorisant M. CATOIS Xavier représentant la SCI
CATOIS à créer une chambre funéraire située 16 rue
Saint Exupéry – ZA la Tuilerie - sur la commune de
SAINT-GENIS-DES-FONTAINES**

**LA PREFETE DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,**

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2223-38 et R2223-74 ;

VU les articles D2223-80 à D2223-87 du code général des collectivités territoriales concernant les prescriptions techniques applicables aux chambres funéraires ;

VU la demande présentée le 6 juin 2014 par M. Xavier CATOIS, représentant de la SCI CATOIS, sise 12 chemin de la scierie à SAINT-GENIS-DES-FONTAINES, en vue d'être autorisé à créer une chambre funéraire sur un terrain situé 16 rue Saint Exupéry, ZA la tuilerie, à SAINT-GENIS-DES-FONTAINES et qui a fait l'objet d'un récépissé de dépôt délivré par le Sous-Préfet de Céret le 4 juillet 2014 ;

VU l'avis favorable du 23 juillet 2014 du conseil municipal de la commune de SAINT-GENIS-DES-FONTAINES ;

Adresse Postale : 6 Bd Simon Baille – 66400 CERET

Téléphone :
☎ Standard 04.68.87.10.02

Renseignements : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
courriel : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et risques sanitaires et technologiques en sa séance du 10 septembre 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2014244-00031266-0008 du 1er septembre 2014 portant délégation de signature ;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet de CERET,

ARRÊTE

Article 1^{er}. - La SCI CATOIS, représentée par M. CATOIS Xavier, est autorisée à créer une chambre funéraire sur un terrain situé 16 rue Saint Exupéry, ZA la tuilerie à SAINT-GENIS-DES-FONTAINES.

Cette chambre funéraire abritera deux salons de présentation des corps.
L'aménagement de cette chambre devra être conforme :

- aux articles D2223-83 à D2223-87 du code général des collectivités territoriales concernant les prescriptions techniques applicables aux chambres funéraires ;
- à l'arrêté du 1er août 2006 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées ;
- à la réglementation en vigueur concernant les déchets d'activités de soins à risques infectieux ;
- à la réglementation en vigueur concernant la protection contre les risques d'incendie et pour la partie publique aux règles en vigueur applicables aux établissements recevant du public.

Article 2. - Avant toute ouverture au public, les installations dans leur entité seront soumises à une visite de conformité effectuée par un organisme de contrôle accrédité comme indiqué à l'article D 2223-87 du code général des collectivités territoriales.

Article 3. - Le présent arrêté ne vaut pas autorisation au titre de l'urbanisme.

Article 4. - Le bénéficiaire de la présente décision qui désirerait la contester peut saisir le tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER) d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision.

Article 5. - M. le Sous-Préfet de CERET, M. le Délégué territorial de l'ARS, M. le Maire de SAINT-GENIS-DES-FONTAINES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché en mairie de SAINT GENIS DES FONTAINES pendant une durée d'un mois.

Céret, le 25 novembre 2014

**Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet,**

Gilles GIULIANI



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014329-0009

signé par
Chef d'unité territoriale DIRECCTE

le 25 Novembre 2014

Unité Territoriale de la DIRECCTE

Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne, Dossier : Association Domicile services Salanque Agly, 64 bis, chemin des Charrettes 66380 PIA, représentée par Mme Irène MINGORANCE en sa qualité de Présidente.



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
du Languedoc-Roussillon

ARRETE N°

Unité Territoriale
des Pyrénées-Orientales

PORTANT D'AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

Pôle 3 E
Services à la personne

AGREMENT: n° SAP : 802965277

Téléphone : 04.11.64.30.27
Télécopie : 04.11.64.39.01
dd-66.oasp@direccte.gouv.fr

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole**

Vu la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

Vu l'Article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux.

Vu les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail.

Vu l'Arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'Agrément prévu par les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail.

Vu les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives aux chèques emploi-service universel et aux services à la personne

Vu l'arrêté préfectoral de la Préfète des Pyrénées-Orientales du 1er septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté du 1er septembre 2014 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale des Pyrénées-Orientales de la Direccte du Languedoc-Roussillon,

Vu la demande d'agrément présentée le 28 juin 2014, complétée le 8 septembre 2014 par l'association Domicile Services Salanque Agly dont le siège social est situé 64 bis, chemin des Charrettes 66310 PIA et représentée par Madame Irène MINGORANCE en sa qualité de Présidente.

ARRETE :

ARTICLE 1ER :

L'association Domicile Services Salanque Agly est agréée conformément aux dispositions des articles L7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire du département des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément demeure valable à compter du 25 novembre 2014 pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Pour les organismes certifiés l'agrément sera renouvelé tacitement dès lors que le champ et le référentiel qualité de la certification répondent aux prescriptions légales et réglementaires relatives aux services à la personne.

ARTICLE 3 :

L'association Domicile Services Salanque Agly est agréée pour l'activité suivante :

Activités prestataires

ARTICLE 4

L'association Domicile Services Salanque Agly est agréée pour effectuer les prestations suivantes :

- Garde d'enfants à domicile, en dessous de trois ans
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans, des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)
- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- Garde malade à l'exclusion des soins
- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement
- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacance et pour les démarches administratives
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété.

ARTICLE 5

Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité territoriale.

ARTICLE 6

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles L 7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ou de la qualification des intervenants,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 7 :

L'organisme de services à la personne s'engage à remplir les renseignements statistiques, mensuels et annuels, prévus par le logiciel NOVA affecté au suivi des services à la personne, ou demandés par la DIRECCTE Languedoc Roussillon - Unité Territoriale des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 8 :

Le responsable de l'unité Territoriale des Pyrénées Orientales est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 25 novembre 2014

Pour la préfète des Pyrénées-Orientales,
Et par Subdélégation du DIRECCTE LR
Le responsable de l'Unité Territoriale,



Jacques COLOMINES

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Autre

signé par
Chef d'unité territoriale DIRECCTE

le 25 Novembre 2014

Unité Territoriale de la DIRECCTE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne. Dossier : Association Domicile services Salanque Agly, 64 bis, chemin des Charrettes 66380 PIA, représentée par Mme Irène MINGORANCE en sa qualité de Présidente.

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
du Languedoc-Roussillon

Unité Territoriale
des Pyrénées-Orientales

Pôle 3 E
Services à la personne

Téléphone : 04.11.64.30.27
Télécopie : 04.11.64.39.01
dd-66.oasp@direccte.gouv.fr

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le numéro

SAP n° 802965277

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail.

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral de la Préfète des Pyrénées-Orientales du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 2014 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale des Pyrénées-Orientales de la Direccte du Languedoc-Roussillon,

La Préfète des Pyrénées-Orientales Chevalier de la légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier du Mérite Agricole et par délégation, le responsable de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales,

CONSTATE,

Qu'une déclaration et une demande d'agrément dans le cadre des services à la personne ont été déposées auprès de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE du Languedoc-Roussillon le 28 juin 2014 par l'association Domicile Services Salanque Agly, représentée par Madame Irène MINGORANCE en sa qualité de Présidente, dont le siège social est situé 64 bis, chemin des Charrettes 66380 PIA.

La demande d'agrément a été complétée le 8 septembre 2014.

Et que ces demandes comportent des activités du champ de l'agrément mais également hors champ de l'agrément

Cette déclaration a été enregistrée sous le n° SAP 802965277.

La structure exerce son activité selon le mode suivant :

-Activité prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

- Garde d'enfants à domicile au-dessus de trois ans
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services
- Soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes.

Les effets de la déclaration courent à compter du 28 juin 2014 et ne sont pas limités dans le temps.

Les activités agréées sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

- Garde d'enfants à domicile, en dessous de trois ans
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans, des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)
- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- Garde malade à l'exclusion des soins
- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement
- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacance et pour les démarches administratives
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété

Les activités agréées demeurent valables à compter du 25 novembre 2014 pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 24 novembre 2019.

Ces prestations seront exclusivement réalisées au domicile des particuliers ou dans leur environnement immédiat.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

L'enregistrement de la déclaration peut faire l'objet d'un retrait dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail, si l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au 4è, 5è, et 6è de l'article R 7235-19 ou à l'article R 7232-21 (fourniture d'états mensuels d'activité, tableau statistique annuel, bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin de l'année de l'année en cours)
- exerce des activités autres que celles figurant dans la présente déclaration.

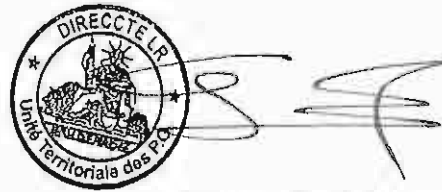
Le retrait de l'enregistrement de la déclaration entraîne la perte du bénéfice des dispositions de l'article L7233-2 du code du travail et des dispositions de l'article L 241 10 du code de la sécurité sociale.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales qui modifiera le récépissé initial.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 25 novembre 2014

Pour la préfète des Pyrénées-Orientales,
Et par Subdélégation du DIRECCTE LR
Le responsable de l'Unité Territoriale,



Jacques COLOMINES

